



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 60

**An Act to give victims
a greater role at parole hearings,
to hold offenders accountable
for their actions, to provide for inmate
grooming standards, and to make
other amendments to the
Ministry of Correctional Services Act**

The Hon. R. Sampson
Minister of Correctional Services

Government Bill

1st Reading May 28, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 60

**Loi visant à accroître
le rôle des victimes aux audiences
de libération conditionnelle
et à responsabiliser les délinquants
à l'égard de leurs actes,
prévoyant des normes relatives
à la toilette des détenus et apportant
d'autres modifications à la
Loi sur le ministère
des Services correctionnels**

L'honorable R. Sampson
Ministre des Services correctionnels

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 28 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill would amend the *Ministry of Correctional Services Act* to permit victims to participate in proceedings of the Board of Parole.

The Bill would also permit regulations to be made prescribing standards of professional ethics for persons employed in the administration of the Act, prescribing grooming and appearance standards for inmates serving sentences in correctional institutions, and providing for the monitoring, intercepting or blocking of communications between inmates and other inmates or other persons.

The Bill makes clear that the fact that an inmate or young person is alleged to have committed an offence under an Act of Canada or Ontario does not prevent internal disciplinary procedures from being taken against him or her in accordance with the regulations under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* pour permettre aux victimes de participer aux instances de la Commission des libérations conditionnelles.

Le projet de loi permet en outre la prise de règlements prescrivant des normes de déontologie à l'intention des personnes employées pour l'application de la Loi, prescrivant des normes relatives à la toilette et à l'apparence des détenus qui purgent des peines dans des établissements correctionnels, et prévoyant la surveillance, l'interception ou le blocage des communications entre des détenus ou entre des détenus et d'autres personnes.

Le projet de loi précise que toute allégation selon laquelle un détenu ou un adolescent aurait commis une infraction prévue par une loi du Canada ou de l'Ontario n'a pas pour effet d'empêcher la prise de mesures disciplinaires internes contre lui, conformément aux règlements pris en application de la Loi.

An Act to give victims a greater role at parole hearings, to hold offenders accountable for their actions, to provide for inmate grooming standards, and to make other amendments to the Ministry of Correctional Services Act

Loi visant à accroître le rôle des victimes aux audiences de libération conditionnelle et à responsabiliser les délinquants à l'égard de leurs actes, prévoyant des normes relatives à la toilette des détenus et apportant d'autres modifications à la Loi sur le ministère des Services correctionnels

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following section:

Victims

36.1 Victims within the meaning of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and other victims of offences may participate in proceedings of the Board in accordance with the regulations.

2. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is further amended by adding the following clause:

(j.1) for the purpose of section 36.1, authorizing and governing the participation of victims within the meaning of the *Victims' Bill of Rights, 1995* and other victims of offences in proceedings of the Board;

(2) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is further amended by adding the following clauses:

(l.1) prescribing standards of professional ethics for persons employed in the administration of this Act and requiring compliance with those standards;

.

(s) prescribing grooming and appearance standards for inmates serving sentences in correctional institutions that are relevant to the security of

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Victimes

36.1 Les victimes au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* et les autres victimes d'infractions peuvent participer aux instances de la Commission conformément aux règlements.

2. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) pour l'application de l'article 36.1, autoriser et régir la participation des victimes au sens de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* et des autres victimes d'infractions aux instances de la Commission;

(2) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

l.1) prescrire des normes de déontologie à l'intention des personnes employées pour l'application de la présente loi et exiger leur observation;

.

s) prescrire, à l'intention des détenus qui purgent des peines dans des établissements correctionnels, des normes relatives à la toilette et à l'apparence

institutions or to the health or safety of persons, and requiring compliance with those standards;

- (t) providing for the monitoring, intercepting or blocking of communications of any kind between an inmate of a correctional institution and another inmate or other person, where reasonable for protecting the security of the institution or the safety of persons;

(3) Section 60 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7, 1997, chapter 39, section 10 and 2000, chapter 40, section 18, is further amended by adding the following subsection:

Discipline

(5) The fact that an inmate or young person is alleged to have committed an act or omission that is an offence under an Act of Canada or Ontario does not prevent disciplinary procedures from being taken against him or her in respect of the act or omission in accordance with the regulations made under clause (1) (e).

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 and subsection 2 (1) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Victim Empowerment Act, 2001*.

qui soient pertinentes à l'égard de la sécurité de ces établissements ou à l'égard de la santé ou de la sécurité des personnes, et exiger leur observation;

- t) prévoir la surveillance, l'interception ou le blocage des communications de tout genre entre un détenu d'un établissement correctionnel et un autre détenu ou une autre personne, dans le cas où cette mesure est raisonnable pour protéger la sécurité de l'établissement ou des personnes;

(3) L'article 60 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 18 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Discipline

(5) Toute allégation selon laquelle un détenu ou un adolescent aurait commis un acte ou une omission qui constitue une infraction prévue par une loi du Canada ou de l'Ontario n'a pas pour effet d'empêcher la prise de mesures disciplinaires contre lui à l'égard de l'acte ou de l'omission, conformément aux règlements pris en application de l'alinéa (1) e).

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 et le paragraphe 2 (1) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur l'habilitation des victimes*.